



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 18 FEV 2022

du 15 février 2022 sur l'examen de la recevabilité du recours de l'Entreprise Salissou Issa, Tel : (+227) 98 87 93 45 contre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, BP : 13 179 Niamey –Niger, Tel (+227) 20 73 90 08 concernant l'appel d'offres ouvert national N°001/2021/TCB/ARCEP, pour les travaux de construction d'un bâtiment R+2 à l'ARCEP.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 27 mai 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du 11 février 2022 du Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Diori Maimouna Malé**, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Fodi Assoumane**, **Rabiou Adamou** et **Mamoudou Maikibi**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Entreprise **Salissou Issa**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

L'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste**, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS :

Le vendredi 04 février 2022, le Directeur Général de l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié, par lettre N°000018/2022/ARCEP/DG/DLA au Directeur Général de l'**Entreprise Salissou Issa (ESI)**, le rejet de son offre au motif qu'il n'a pas fourni la preuve écrite de délégation de pouvoir l'autorisant à signer l'offre telle qu'exigée par l'IC 11.1(h) de la section III des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO).

Par ailleurs, il l'a informé que le marché est provisoirement attribué à l'**Entreprise Ibrahima Saddi** pour un montant de **quatre cent millions deux mille neuf cent dix francs toutes taxes comprises (400 002 910) CFA TTC**.

Réagissant au rejet de son offre, le Directeur Général de l'**Entreprise Salissou Issa** a introduit par lettre N°003/ESI/2022 du lundi 07 février 2022, un recours préalable pour contester le motif du rejet.

Il soutient à l'appui de son recours, d'une part, que la disposition invoquée pour écarter son offre n'est applicable que dans le cadre d'un consortium, d'un groupement d'entreprises ou d'une société constituée de plusieurs associés, d'autre part, que son entreprise étant individuelle, tous les documents portant le nom de Salissou Issa, une telle délégation n'est pas nécessaire.

Il ajoute que le DAO n'a pas prévu comment établir et fournir cette délégation de pouvoir. C'est dans le même ordre d'idées qu'il a demandé à la PRM de réexaminer son offre afin de le rétablir dans ses droits.

En réponse au recours préalable, le Directeur Général de l'**ARCEP** a précisé dans la lettre N°000017/2022/ARCEP/DG/DLA du mercredi 09 février 2022 que conformément à l'IC 21.2 : **« la délégation de pouvoir doit être matérialisée par un acte écrit ».**

Aussi, l'IC 11.1 (f) confirme les exigences de l'IC précitée en stipulant que « *l'offre comprendra les documents suivants : (...) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de l'alinéa 21.2 des IC* ».

Il fait observer qu'en application des stipulations de l'IC 21 .2 : « *l'originale et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile, ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignement sur les candidats qui fait partie de la section IV. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre seront paraphées par la personne signataire de l'offre* ».

Il fait savoir que contrairement aux allégations de la requérante, non seulement l'IC 21 .2 figure dans la section II relatives aux instructions aux candidats et qu'aucune modification du DAO n'est autorisée, aussi, la section III des DPAO fait obligation à chaque soumissionnaire de produire un acte écrit qui matérialise la délégation de pouvoir à une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat, même s'il s'agit comme en l'espèce du propriétaire l'entreprise.

En outre, l'ARCEP fait valoir qu'il a été mentionné en nota bene dans les DPAO que « *la non production d'une des pièces (1 à 11) ci-dessus énumérées entraîne le rejet pur et simple de l'offre* ».

Ne contenant la **pièce 8 de l'item**, l'offre de l'Entreprise requérante a été écartée pour n'avoir pas satisfait à tous les critères d'éligibilité.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa a saisi le Comité de Règlement des Différends, par requête N°004/ESI/2022, reçue et enregistrée sous le **numéro 0207 (002)**, le **vendredi 11 février 2022** au Secrétariat dudit Comité, pour contester le motif du rejet de son offre en invoquant les mêmes motifs.

Sur la recevabilité du recours

En application de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'**article 166** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, l'Entreprise Salissou Issa a introduit son recours préalable, le **lundi 07 février 2022**, après avoir reçu notification du réjet de son offre, le **vendredi 04 février 2022**.

En application des dispositions de l'**article 166** du Code des marchés publics, à compter du **jeudi 10 février 2022**, le Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa avait jusqu'au **lundi 14 février 2022** pour introduire un recours devant Comité de Règlement des Différends, ce qu'il a fait dès le **vendredi 11 février 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours introduit par l'Entreprise Salissou Issa contre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, de l'Entreprise Salissou Issa contre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de passation dudit marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Entreprise Salissou Issa ainsi qu'à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics. §

Fait à Niamey, le 15 février 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY